

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 150

du 26 JUIL. 2022

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par
la société S.A.S Arraincourt-Biogaz concernant l'implantation d'une unité de méthanisation
sur la commune d'Arraincourt**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 511-1, R. 122-5 et R. 181-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de la S.A.S. Arraincourt-Biogaz déposée en préfecture le 26 mai 2021 pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune d'Arraincourt (57380) ;

Vu l'accusé de réception délivré le 28 mai 2021 au pétitionnaire suite au dépôt de son dossier via la téléprocédure ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 25 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2021 prononçant l'irrecevabilité du dossier présenté dans le cadre de la demande précitée ;

Vu la lettre préfectorale de demande de compléments du 30 août 2021 relative à la recevabilité de la demande précitée et le relevé des insuffisances annexé ;

Vu les compléments du pétitionnaire communiqués via la téléprocédure du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'accusé de réception des compléments en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2022 constatant l'irrégularité du dossier ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques 2781 et 3532 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation d'une unité de méthanisation et que l'installation projetée a fait l'objet d'une demande déposée en préfecture de la Moselle le 26 mai 2021 ;

Considérant que la société S.A.S. Arraincourt-Biogaz a été informée par courrier préfectoral du 20 août 2021 des insuffisances de sa demande ;

Considérant que les compléments sollicités visaient notamment :

- à préciser le classement de ses activités au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à mettre à jour le rayon d'affichage pour le passage du dossier de demande d'autorisation environnementale en enquête publique en incluant les communes de Chenois, Holacourt et Suisse dans le périmètre d'étude du projet ;
- à fournir une étude spécifique permettant la délimitation de la zone humide, suivant la méthodologie de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;
- à intégrer la rubrique 3.3.1.0 au dossier loi sur l'eau, en cas de zone humide avérée qui dépasserait le seuil d'activation (1 000 m²) dans la demande d'autorisation et dérouler la séquence ERC en conséquence ;
- à développer la rubrique 1.1.1.0 nomenclature IOTA, en y intégrant notamment une carte de localisation, une coupe type et les caractéristiques techniques du forage ;
- à démontrer l'imperméabilité de la zone de rétention, du merlon et des fossés d'alimentation en tout point et la compatibilité de l'imperméabilité du sol avec le temps de séjour des fluides ;
- à expliciter le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales, des déversements accidentels et des eaux d'extinction incendie et le rôle de chaque bassin et les moyens permettant d'orienter les flux ;
- à mettre à jour le dossier concernant le périmètre d'étude et l'étude de dangers en prenant en compte l'extension au réseau de transport et les stockages de digestats liquides ;
- à expliciter la démarche de réduction du risque de l'étude de dangers, notamment en démontrant la pertinence des barrières de sécurité concourant à la réduction du risque ;
- à préciser les caractéristiques de la réserve en eau incendie et de prendre en compte l'avis du SDIS du 25 juin 2021 qui précise que la réserve incendie doit avoir une capacité de 400 m³ ;
- à compléter l'état initial et l'analyse des impacts avec l'unité paysagère à laquelle appartient le projet ;
- à étoffer les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts paysage et à associer un échéancier aux mesures ERC proposées et une estimation des dépenses conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- à proposer des alternatives concernant les couleurs des installations et de déterminer une teinte s'accordant avec les couleurs stables du paysage, en lieu et place du vert bouteille ;
- à compléter le dossier d'une analyse au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à démontrer l'impact négatif faible et acceptable du trafic évalué par le pétitionnaire sur le chemin de Bouligny situé à proximité des habitations de la commune d'Arraincourt ;

Considérant, en premier lieu, que les éléments apportés en complément par le pétitionnaire ne répondent pas aux sollicitations exprimées dans la demande de complément du 20 août 2021, visant en particulier :

- à préciser le classement de ses activités au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à mettre à jour le rayon d'affichage pour le passage du dossier de demande d'autorisation environnementale en enquête publique en incluant les communes de Chenois, Holacourt et Suisse dans le périmètre d'étude du projet ;
- à développer la rubrique 1.1.1.0 nomenclature IOTA, en y intégrant notamment une carte de localisation, une coupe type et les caractéristiques techniques du forage ;
- à expliciter le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales, des déversements accidentels et des eaux d'extinction incendie et à expliciter le rôle de chaque bassin et les moyens permettant d'orienter les flux ;
- à proposer des alternatives concernant les couleurs des installations et de déterminer une teinte s'accordant avec les couleurs stables du paysage, en lieu et place du vert bouteille ;
- à compléter l'état initial et l'analyse des impacts avec l'unité paysagère à laquelle appartient le projet ;
- à compléter le dossier avec une analyse au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à préciser les mesures organisationnelles visant à orienter les flux d'eaux souillées par un déversement accidentel ou d'eaux d'extinctions vers les bassins de rétention dédiés ;
- à démontrer l'imperméabilité de la rétention, du merlon et des fossés d'alimentation ;
- à justifier la capacité des stockages, sur site et déportés, pour une période de fonctionnement de 6 mois sans évacuation des digestats liquides ;

Considérant, en second lieu, que l'étude de délimitation des zones humides apportée en complément par le pétitionnaire le 1^{er} février 2022 ne comporte pas les fiches descriptives des sondages, le tableau de synthèse des sondages pédologiques, l'interprétation des résultats et une représentation graphique de la délimitation de la zone humide ; que l'étude de délimitation des zones humides, suivant la méthodologie de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, demeure par conséquent incomplète ;

Considérant, en troisième lieu, que les éléments apportés en complément par le pétitionnaire indiquent que la surface susceptible d'être concernée par la zone humide est de 8 560m² ; que le seuil d'activation d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais de la nomenclature IOTA est de 1 000 m² ; que les éléments apportés en complément par le pétitionnaire n'intègrent pas ladite rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA dans la demande d'autorisation ; qu'une partie de l'emprise est située en zone humide et que les impacts du projet sont susceptibles de porter atteinte à la préservation des zones humides ; que la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) concernant l'impact du projet sur les zones humides apportée en complément par l'exploitant le 1^{er} février 2022 ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction mais la création d'un milieu permettant de reproduire les fonctions de la zone humide perdue comme compensatoire, sans description plus approfondie de ce milieu (localisation, gestion, caractéristiques...) sans justification technique et économique et sans rechercher une solution alternative moins impactante ; que, par conséquent, le projet est susceptible de porter atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides et qu'il contrevient ainsi aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en quatrième lieu, que le dossier ne comporte pas d'éléments sur la couverture des stockages de digestats déportés ou les mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales permettant d'éviter les débordements et que, par conséquent, la conformité des stockages de digestats liquides déportés avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susmentionné n'est pas démontrée ;

Considérant, en cinquième lieu, que les éléments apportés en complément par l'exploitant le 1^{er} février 2022 indiquent qu'en cas de choc avec le réseau de transport de digestats liquides, un risque de fuite et de pollution des eaux et du sol existe et qu'aucune réduction des risques de choc n'est prévue pour la partie aérienne du réseau de transport de digestats liquides ; que les mesures prises pour éviter et réduire les conséquences d'une fuite du réseau de transport ou des stockages déportés des digestats liquides et notamment la détection, le sectionnement, la maintenance et la rétention ne répondent pas aux demandes formulées ; que, par conséquent, le dossier ne permet pas de garantir la réduction des risques de fuite de digestats liquides sur le réseau de transport ou de débordement des stockages déportés ;

Considérant, en sixième lieu, que le pétitionnaire n'a pas fourni d'éléments supplémentaires dans son dossier complété du 1^{er} février 2022 permettant de répondre aux demandes relatives à l'étude de dangers, en particulier s'agissant de la démonstration de la pertinence des barrières de sécurité visant à réduire les risques ; que, dès lors, ce projet est incompatible avec l'article L. 181-3 du code de l'environnement puisqu'il ne permet pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en septième lieu, l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 25 juin 2021 précisant que la réserve incendie doit avoir une capacité de 400 m³ ; que les éléments apportés en complément par le pétitionnaire le 1^{er} février 2022 mentionnent l'existence d'une réserve incendie de 400 m³ implantée sur une parcelle non concernée par le projet ; que ces éléments ne permettent pas de justifier de la capacité réelle et de l'accessibilité en tout temps de la réserve incendie ;

Considérant, en huitième lieu, que les impacts du projet sur le paysage sont jugés négatifs et d'intensité moyenne dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 mai 2021 par le pétitionnaire ; que les mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces impacts sur le paysage ne permettent pas d'aboutir à une réduction suffisante et qu'elles n'ont pas été mises à jour dans les compléments apportés par le pétitionnaire le 1^{er} février 2022 ni associées à un échéancier et une estimation des dépenses, conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ; que par conséquent l'analyse et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) l'impact sur le paysage demeurent insuffisants ;

Considérant, en neuvième lieu, que le chemin de Boulogny dessert le projet de la société SAS Biogaz Arraincourt ainsi que l'unité de méthanisation Métha de la Rotte et une exploitation laitière ; que le pétitionnaire n'a pas considéré le trafic initial généré par l'unité de méthanisation Métha de la Rotte et l'exploitation laitière sur le chemin de Boulogny dans son analyse d'impact du trafic ; qu'il n'est par conséquent pas démontré une influence acceptable du projet sur le trafic en phase d'activité ;

Considérant enfin que ce projet est incompatible avec l'article L. 181-3 du code de l'environnement et ne permet pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont la commodité du voisinage ;

Considérant que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

- *1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;*
- *[...]*
- *3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 [...]* » ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de rejeter cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale du projet de l'unité de méthanisation par la société Arraincourt Biogaz sur la commune d'Arraincourt

La demande d'autorisation environnementale déposée le 28 mai 2021 et complétée le 2 février 2022 par la société Arraincourt-Biogaz S.A.S. (16 rue du petit Bout 57380 Arraincourt) concernant le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation susceptible d'être implantée sur la commune d'Arraincourt, est rejetée.

Article 2 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Arraincourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de d'Arraincourt et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Arraincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arraincourt Biogaz, dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le **26 JUL. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

